

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

PROJET D'ORDONNANCE n° du
relative aux variétés rendues tolérantes aux herbicides

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des espèces de plantes agricoles, notamment son article 16 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre II ;

VU la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, notamment son article 44 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 30 septembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 250-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° De la culture des variétés rendues tolérantes aux herbicides. » ;

2° Il est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Culture des variétés rendues tolérantes aux herbicides

« Art. L. 259-1. – Une variété rendue tolérante aux herbicides est une variété végétale dans laquelle a été introduite, par des méthodes d’obtention ou de sélection, une capacité à supporter des applications d’herbicides auxquels l’espèce végétale de cette variété est habituellement sensible.

« Lorsque la Commission européenne l’a autorisé dans les conditions prévues par l’article 16 de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des espèces des espèces de plantes agricoles, la culture d’une variété rendue tolérante aux herbicides est soumise au respect de conditions techniques relatives aux pratiques agronomiques et aux successions culturales, visant à prévenir les risques pour la santé publique ou l’environnement que présente leur utilisation. Les exploitants consignent ces pratiques dans un registre.

« Les conditions techniques applicables à la culture des variétés rendues tolérantes aux herbicides, les conditions de tenue du registre et les informations qui doivent y figurer sont précisées par décret.

« Art. L. 259-2. - A des fins d’études relatives aux impacts de l’utilisation des variétés rendues tolérantes aux herbicides sur l’environnement et la santé publique, un décret peut imposer aux exploitants de déclarer la culture d’une variété rendue tolérante aux herbicides et prévoir les conditions dans lesquelles les données et informations relatives à cette culture sont collectées. »

Article 2

Le Premier ministre et le ministre chargé de l’agriculture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de l’agriculture et de
l’alimentation,